



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

---

**Affaire n° ICTR- Affaire n° ICTR-2005-88-I**

**LE PROCUREUR**

**Contre**

**CALLIXTE KALIMANZIRA**

---

**ACTE D'ACCUSATION**  
**Déposé le 21 juillet 2005**

---

**I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda [le « Statut »] accuse :**

**Callixte KALIMANZIRA** des crimes énumérés ci-après :

- I. **GÉNOCIDE**, en application de l'article 2(3)(a) et de l'article 6, paragraphe 1, du Statut ; ou à titre subsidiaire,
- II. **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, en application de l'article 2(3)(e) et de l'article 6, paragraphe 1, du Statut ;
- III **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE AU GENOCIDE**, en application de l'article 2(3)(c) et de l'article 6, paragraphes 1 du Statut.

**II. L'ACCUSE:**

1. **Callixte KALIMANZIRA** est né en 1953 à la commune de Muganza, préfecture de Butare, République Rwandaise, ingénieur agronome de formation, il avait occupé plusieurs positions importantes dans l'administration publique.
2. A l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, **Callixte KALIMANZIRA** était très proche du Président Théodore SINDIKUBWABO et du Premier Ministre Jean KAMBANDA du fait d'être originaire de la même province qu'eux, membre du même parti que le Président SINDIKUBWABO et de surcroit l'un de rares haut fonctionnaire originaire de cette province.

Il était haut fonctionnaire et avait occupé les fonctions suivantes;

- i) Sous-préfet de Butare et de Byumba ;
- ii) Coordinateur des services agricoles de la préfecture Kigali;
- iii) Directeur à la présidence de la République chargé de la section du développement rural;
- iv) Secrétaire Général du Ministre de l'intérieur;
- v) Directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, poste qu'il avait gardé jusque sous le régime du gouvernement intérimaire. Durant la période du 6 avril au 25 mai il avait assuré l'intérim du Ministre de l'intérieur;

- vi) Membre prééminent du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement [« MRND »] et,
- vii) Par conséquent exerçait dans la préfecture de Butare un contrôle de droit et sur les bourgmestres, les conseillers de secteur, les responsables de cellule, les *nyumbakumi* (chefs de chaque ensemble de dix maisons), le personnel administratif, les gendarmes, les agents de la police communale, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils, en ce qu'il pouvait ordonner à ces personnes de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illégaux et les discipliner ou les punir pour leurs actes ou omissions contraires à la loi.

### III. ACCUSATIONS ET EXPOSE SUCCINCT DES FAITS:

3. La préfecture de Butare se situe au sud du Rwanda et s'étend jusqu'à la frontière avec le Burundi. Sur le plan démographique elle se singularisait, en 1994, par une forte concentration de la population Tutsi. Sur le plan politique, elle était un fief du *Parti Libéral* [PL] opposé au MRND. Cela avait, notamment, empêché les *Interahamwe* de s'y implanter. Au début du mois d'Avril son préfet Jean Baptiste Habyalimana d'origine Tutsi et d'obédience PL s'y est ouvertement opposé aux massacres.
4. Durant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe racial ou ethnique minoritaire connu sous le nom de «groupe Tutsi» et officiellement identifié comme tel par les Pouvoirs Publics Rwandais. La majorité de la population rwandaise était constituée d'un groupe racial ou ethnique connu sous le nom de «groupe Hutu», lui aussi officiellement identifié comme tel par les Pouvoirs Publics Rwandais.
5. Entre le 6 Avril et le 17 Juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et à la préfecture de Butare en particulier, des miliciens *Interahamwe*, des agents de la police communale, des gendarmes, des militaires des Forces Armées Rwandaises [FAR] et des civils armés ont pris pour cible et attaqué la population civile identifiée comme appartenant au groupe ethnique ou racial Tutsi ou considérée comme sympathisante avec les Tutsi. Au cours des attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes soupçonnées d'appartenir au groupe ethnique Tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes identifiées comme membres du groupe ethnique ou racial Tutsi.

### **PREMIER CHEF D'ACCUSATION : GENOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte KALIMANZIRA** de **GENOCIDE**, crime prévu par l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal, en ce que entre le 1er Janvier 1994 et le 31 Décembre 1994, **Callixte KALIMANZIRA** est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi, commis avec l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial comme tel.

**OU SUBSIDIAIREMENT,**

### **DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION : COMPLICITE DANS LE GENOCIDE**

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda accuse **Callixte KALIMANZIRA** de **COMPLICITE DANS LE GENOCIDE**, crime prévu par l'article 2(3)(e) du statut en ce que entre le 1er Janvier 1994 et le 31 Décembre 1994, **Callixte KALIMANZIRA** est complice de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial comme tel.

### **RELATION CONCISE DES FAITS RELATIFS AUX PREMIER ET DEUXIEME CHEFS D'ACCUSATION**

#### **Responsabilité pénale individuelle**

6. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Callixte KALIMANZIRA** est individuellement responsable du crime de génocide ou de celui de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. **Callixte KALIMANZIRA** a, par ailleurs, usé de son statut telle que décrit dans la section II ci-dessus (intitulée l'accusé) pour inciter à commettre et ordonner aux personnes placées sous son autorité de commettre les crimes visés sous cette charge. Les faits détaillés par lesquels il a engagé sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes suivants 7 à 17.

*Présence et déplacements de l'accusé dans la préfecture de Butare après le 6 Avril 1994 pour initier et superviser le génocide:*

7. Pour lancer les massacres des Tutsi à la préfecture de Butare, le Président Théodore Sindikubwabo accompagné d'une imposante délégation du gouvernement intérimaire s'est rendu à Butare le 19 avril 1994 pour inciter la population à commettre le génocide. En l'absence du Ministre de l'intérieur et en tant que directeur de cabinet de ce Ministre **Callixte KALIMANZIRA** a servi de maître de cérémonie au meeting du gouvernement intérimaire avec la population. Il a donné la parole aux participants

qui ont incité la population à massacrer les Tutsi comme cela se faisait déjà dans d'autres préfectures. Les discours incendiaires prononcés par les membres du gouvernement lors de ce meeting, vis-à-vis desquels **Callixte KALIMANZIRA** n'a jamais manifesté aucune désapprobation, ont engendré les massacres de milliers de Tutsi dans la préfecture de Butare. Ainsi, l'intéressé a aidé et encouragé à perpétrer le massacre de ces Tutsi qui s'est produit par la suite.

8. Entre Avril et mi-Juillet 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est rendu à plusieurs reprises dans la préfecture de Butare avec de hautes personnalités du gouvernement intérimaire y compris le Président Théodore Sindikubwabo, le Premier ministre Jean Kambanda et la ministre de la Famille et de la promotion féminine Pauline Nyiramasuhuko, de hauts agents de l'autorité locale tels que le préfet Alphonse Nteziryayo et d'officiers supérieurs des FAR tels que le colonel Tharcisse Muvunyi. Ces déplacements auxquels **Callixte KALIMANZIRA** a pris part avaient pour but de sensibiliser la population à la politique du gouvernement et de l'inciter à massacrer les Tutsi. Par conséquent des milliers de Tutsi ont été tués dans la préfecture de Butare.

*Implication de Callixte KALIMANZIRA dans les massacres survenus à la colline de Kabuye, commune de Ndora, secteur de Kisagara.*

9. Vers le 23 avril 1994 des milliers de civils Tutsi se sont amassés sur la colline de Kabuye située à la commune de Ndora. **Callixte KALIMANZIRA** les a personnellement encouragés à se réfugier sur la colline en leur promettant d'être protégés et nourris. Au lieu d'être protégés, ils ont été attaqués et massacrés par des Hutu au sud et au vu de **Callixte KALIMANZIRA**. **Callixte KALIMANZIRA** a même personnellement cherché des renforts de policiers communaux et de militaires pour soutenir l'attaque. Des milliers de Tutsi ont été massacrés à la colline de Kabuye.
10. Vers le 23 avril 1994, pendant la période où les attaques se sont déroulées à la colline de Kabuye, **Callixte KALIMANZIRA** a discuté de la progression des massacres à la colline avec les agents de l'autorité locale Dominique Ntawukuriryayo sous-préfet et Fidèle Uwizeye et Bernadette Mukarurangwa membre du parlement devant la maison du bourgmestre Fidèle Uwizeye. Ayant constaté que les assaillants n'ont pas pu exterminer toutes les personnes regroupées sur la colline du fait qu'ils étaient trop nombreux ils ont décidé d'aller contrôler la situation sur place. **Callixte KALIMANZIRA** a ainsi personnellement supervisé les attaques des Tutsi regroupés sur la colline Kabuye qui ont engendrées des milliers de victimes Tutsi.

*Implication de Callixte KALIMANZIRA dans les massacres survenus au barrage routier situé sur la rivière de Buzana et ceux survenus à Mwirango*

11. Vers fin avril 1994 environ une centaine de femmes, d'hommes et d'enfants Tutsi ont été dirigés par **Callixte KALIMANZIRA** vers un barrage routier situé sur la rivière de Buzana à la frontière entre les communes de Ngoma et Nyaruhengeri. **Callixte KALIMANZIRA** était accompagné du colonel Tharcisse Muvunyi du colonel Alphonse Nteziryayo et d'une escorte militaire. Beaucoup des Tutsi escortés étaient gravement blessés notamment aux tendons d'Achille. **Callixte KALIMANZIRA** décida qu'il fallait achever sur place au niveau de la barrière les Tutsi qui n'avaient plus la force d'avancer et donna l'ordre d'exécuter les autres quelques kilomètres plus loin à Mwirango. **Callixte KALIMANZIRA** a supervisé sur place l'élimination des Tutsi qui étaient trop faibles pour continuer à marcher. Il a même personnellement battu des Tutsi jusqu'à ce que mort s'en suive. Le reste des Tutsi ont été emmenés à Mwirango où environ une cinquantaine parmi eux ont été exécutés selon ses ordres.

*Autres incitations aux massacres des Tutsi suivies de tueries*

12. Vers le 5 juin 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'était rendu avec le col. Tharcisse Muvunyi et des soldats au centre de Gasagara au secteur de Muganza. Il a appelé la population à éliminer les Tutsi y compris ceux qui sont encore dans l'utérus de leurs mères. Plus tard, au bureau de la commune de Gikondo, il s'est adressé au public en disant que tous les Tutsi qui sont encore en vie doivent être tués y compris les femmes, les jeunes filles, les vieux et les enfants. Suite à ces incitations plusieurs femmes et jeunes filles ont été effectivement tuées.
13. Au début du mois de mai 1994, à une barrière située au Secteur Kibilizi, **Callixte KALIMANZIRA** s'est arrêté et s'est adressé aux personnes qui tenaient la barrière en leur disant de rester discrètes lors de leurs chasses contre les Tutsi parce que des étrangers effectuaient un contrôle des événements au Rwanda. Il leur a également demandé de détruire complètement toutes les maisons des Tutsi et d'effacer toute trace de ces maisons et de dire aux Tutsi que la paix est revenue afin qu'ils sortent de leurs cachettes.
14. Vers le 5 juin 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est adressé à la population Hutu, au bureau de la commune de Gikondo, en ordonnant que tous les Tutsi qui sont encore en vie doivent être tués y compris les femmes, les jeunes filles, les vieux et les enfants, parce que si le Front patriotique rwandais [« FPR »] gagne la guerre ils seront des témoins potentiels pour dénoncer les tueurs. Juste après cette réunion deux vieilles femmes et huit jeunes filles ont été tuées. Il s'agit de Mukamazimpaka, Nyaraneza Salafina, Mukaruyonza et sa mère, Nyaramisago, Umubeyeyi Goretha, Nakabonye Anasthasia, Apolinaraiia et les deux filles de

Kimonyo. Par ailleurs, 10 à 15 enfants Tutsi ont été également tués suite à l'ordre intimé par **Callixte KALIMANZIRA** à la population Hutu.

*Appel à la mise en place des barrières, contrôle des barrières, appel de la population à s'armer dans le but de tuer les Tutsi*

15. Durant mi-avril à fin juin 1994 **Callixte KALIMANZIRA** a incité la population à ériger des barrages pour éliminer les Tutsi. Il était souvent personnellement présent sur les lieux de ces barrages pour contrôler leur fonctionnement. Beaucoup de Tutsi ont été massacrés au niveau de ces barrages dressées sur instruction de **Callixte KALIMANZIRA** et supervisés par lui.

*Implication de Callixte KALIMANZIRA dans la distribution d'armes :*

16. Deux jours après la mort du Président Juvénal Habyarimana, **Callixte KALIMANZIRA** s'est rendu à la commune de Kigembe dans une voiture contenant une boîte remplie de machettes qu'il a donné à Bonaventure Nkundabakora et lui a rappelé qu'il avait tenu sa promesse de lui apporter des armes. Les machettes fournies par **Callixte KALIMANZIRA** ont été utilisées pour massacrer des Tutsi. Par ailleurs, **Callixte KALIMANZIRA** alimentait périodiquement un stock d'armes blanches au bureau communal à Muganza. Ces armes ont été distribuées à la population sous la supervision de **Callixte KALIMANZIRA** et ont été utilisées pour massacrer les Tutsi.

*Implication de Callixte KALIMANZIRA dans l'entraînement de la population à l'utilisation des armes :*

17. Au mois de mai 1994 un rassemblement public ayant pour objectif d'initier la population au maniement des armes a été tenu à la commune de Muganza au terrain de football. **Callixte KALIMANZIRA**, Bimenyimana Chrysologue, bourgmestre de Muganza et Alphonse Nteziryayo, Préfet de Butare, y étaient présents. **Callixte KALIMANZIRA** montra lui-même aux participants comment tirer avec des flèches. La population initiée au maniement des armes sous la supervision de **Callixte KALIMANZIRA** a ensuite contribué aux massacres des Tutsi dans la région.

### **TROISIEME CHEF D'ACCUSATION : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE AU GENOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Callixte KALIMANZIRA D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE AU GENOCIDE**, crime prévu par l'article 2 (3) (c) du Statut du Tribunal, en ce que entre le 1er janvier le 17 juillet 1994, **Callixte KALIMANZIRA** est responsable d'avoir directement et publiquement incité des personnes y compris des autorités locales, des policiers communaux, des *interahamwe*, des gendarmes, des soldats et des civils à commettre des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population Tutsi, commis avec l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial comme tel.

#### RELATION CONCISE DES FAITS RELATIFS AUX TROISIEME CHEF D'ACCUSATION

##### Responsabilité pénale individuelle

18. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Callixte KALIMANZIRA** est individuellement responsable du crime d'incitation directe et publique au génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. Les faits détaillés par lesquels il a engagé sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes suivants 19-27.
  
19. Vers la fin du mois de mars 1994, une réunion a été tenue par les autorités locales à la cellule de Nyamigango secteur Gisagara commune de Ndora (au centre commercial de Gisagara). **Callixte KALIMANZIRA** y avait pris la parole pour inciter la population à s'armer pour se préparer à combattre « l'ennemi ». Il a également encouragé ceux qui savent fabriquer des outils traditionnels à le faire. Il a, par ailleurs, promis de fournir des armes à feu à la population.
  
20. Vers le 9 avril 1994 une réunion s'est tenue à la cellule Kanage secteur Mukindo commune Kibayi. Lors de cette réunion **Callixte KALIMANZIRA** s'est adressé aux réfugiés Burundais en leur disant que le gouvernement intérimaire leur faisait confiance, que le Président Juvénal Habyarimana avait pris soin d'eux et que le Président Théodore Sindikubwabo allait agir de même et que l'ennemi qui les avait chassés du Burundi est le même que celui qui a tué les Présidents Habyarimana et Ntaryamira. Il les a ensuite exhortés à ne pas quitter le pays et leur a affirmé que la raison de sa présence parmi eux était de leur apporter des armes traditionnelles pour se défendre contre « l'ennemi ».
  
21. Vers mi-avril 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est rendu à la barrière dite du Jaguar située devant l'église catholique de Gisagara avec trois soldats et a donné un fusil à Marcel Ntirusekanwa qui était le responsable de la barrière. **Callixte**

**KALIMANZIRA** a dit à Marcel Ntirusekanwa que le fusil devait être utilisé pour tuer les Tutsi.

22. Vers fin avril 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est présenté dans un barrage, situé aux frontières des secteurs Muganza/Remera et le croisement de Kirarambogo, dans un véhicule transportant des gendarmes. Il insista auprès des personnes présentes à la barrière qu'elles devaient toutes porter des armes et tuer les Tutsi. Lors de cet incident, **Callixte KALIMANZIRA** gifla une personne pour motif qu'elle n'était pas armée et força une autre personne qui ne portait pas d'arme dans son véhicule et s'en alla vers Gisagara.
  
23. Vers fin Avril début Mai 1994 **Callixte KALIMANZIRA** a participé à une réunion publique à la commune de Kibayi au terrain de football de Nyabisagara. Lors de cette réunion les orateurs y compris Kalimanzira, ont remercié la population Hutu pour les efforts qu'elle a déployé pour essayer d'éradiquer les Tutsi.
  
24. Vers fin Avril début Mai 1994, et quelques jours après la réunion publique à la commune de Kibayi au terrain de football de Nyabisagara, comme mentionnée dans le paragraphe 23 ci-dessus, **Callixte KALIMANZIRA** s'est rendu à l'école primaire de Ramiko et a exprimé à l'assistance sa gratitude pour « le travail » qui a été accompli. Il l'a, en outre, exhorté à rester vigilante et à continuer à porter des armes et à éliminer les Tutsi.
  
25. En mai 1994, **Callixte KALIMANZIRA** s'est arrêté au niveau d'une barrière située à un endroit appelé Sakindi au secteur de Kibinzi. Plusieurs personnes armées gardaient la barrière. **Callixte KALIMANZIRA** leur a dit qu'il fallait tuer les Tutsi discrètement et qu'il fallait détruire leurs maisons et planter des bananiers sur les terrains où se trouvaient les demeures détruites afin de ne pas laisser de trace pour les regards des étrangers. Il leur a dit aussi qu'il fallait dire aux Tutsi qui se cachaient que la paix est revenue pour qu'ils sortent de leurs cachettes afin de les tuer.
  
26. Dans le mois de mai 1994 **Callixte KALIMANZIRA** s'est présenté au niveau d'une barrière dans un pick-up qui transportait des soldats armés. Il est descendu du véhicule et a encouragé ceux qui supervisaient la barrière à continuer à contrôler tout le monde et à chercher l'ennemi Tutsi. Lors du même incident, il a interpellé un motocycliste qui subissait un contrôle d'identité à la barrière, dont la carte d'identité portait la mention Hutu, en lui reprochant de ne pas porter d'arme pour tuer les Tutsi en dépit des instructions.

27. Entre mi-avril et juin 1994, **Callixte KALIMANZIRA** contrôlait si tout le monde portait une arme pour tuer les Tutsi et n'hésitait pas à mettre en garde, y compris en les molestant et en les menaçant de sanctions graves, ceux qui n'en portaient pas. Vers la fin du mois d'avril début mai 1994 **Callixte KALIMANZIRA** avait personnellement frappé un Hutu avec un gourdin en lui reprochant de ne pas porter d'arme pour tuer les Tutsi.

Les actes et les omissions de **Callixte KALIMANZIRA** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha, Tanzanie

En date du 21 juillet 2005

Hassan Bubacar Jallow  
Le Procureur